

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 22 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages
autorisé pour son mémoire d'appel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I et intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (ICC-01/04-01/06-2517-Conf)¹,

Vu la requête déposée le 19 juillet 2010 par le Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la décision du 8 juillet 2010 par laquelle la Chambre de première instance I ordonnait la suspension de l'instance pour cause d'abus de procédure (ICC-01/04-01/06-2523),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La Chambre d'appel augmente de 20 pages le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel du Procureur et la réponse de Thomas Lubanga Dyilo à ce mémoire.

MOTIFS

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins² (« la Décision attaquée »), par laquelle elle ordonnait la suspension de l'instance.

2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu une décision orale autorisant le Procureur à interjeter appel de la Décision attaquée³.

¹ Une version expurgée de la décision a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red. Toutes les références contenues dans le présent document renvoient à la version expurgée.

² ICC-01/04-01/06-2517-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 14, ligne 1 à p. 17, ligne 7.

3. Le 19 juillet 2010, le Procureur a déposé une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« la Requête »)⁴. Il a demandé à la Chambre d'appel l'autorisation d'augmenter à 40 le nombre de pages du mémoire⁵. Selon lui, cette augmentation était « [TRADUCTION] nécessaire pour lui permettre de présenter de façon exhaustive le contexte dans lequel la Décision attaquée a été rendue⁶ ». Toujours selon lui :

[TRADUCTION] Dans le contexte factuel, le Procureur inclura la série d'événements qui ont abouti à l'ordonnance de communication, les risques encourus par la personne dont la Chambre a ordonné la communication de l'identité et l'analyse réalisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant les besoins en matière de protection et le niveau de protection requis. Il expliquera pourquoi la Défense voulait ces informations et s'est opposée à leur communication différée. Il inclura également des informations sur la personne-ressource connue de la Chambre et des parties dont il a été question avant et pendant le procès sans pour autant qu'elle soit citée dans l'ordonnance de suspension. Le Procureur inclura dans le contexte juridique les arguments fondés sur la jurisprudence et les dispositions réglementaires relatives au régime de protection de la Cour, aux responsabilités et obligations du Procureur et aux recours et sanctions dont dispose la Chambre⁷.

4. Le 21 juillet 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé la « Réponse de la Défense à la “Prosecution’s Application for an extension of page limit for its document in support of appeal against Trial Chamber I’s decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process”, déposée le 19 juillet 2010 »⁸ (« la Réponse »). Il y fait valoir que la Requête devrait être rejetée⁹ et que les questions que le Procureur entend soulever et qui justifient selon ce dernier une augmentation du nombre de pages autorisé n'entrent pas dans le cadre des questions pour lesquelles la Chambre de première instance a autorisé l'appel¹⁰. Il rappelle que la Chambre de première instance a soigneusement circonscrit les questions en appel et que le Procureur n'a pas établi de « circonstances exceptionnelles » justifiant l'augmentation du nombre de pages autorisé¹¹.

⁴ ICC-01/04-01/06-2523.

⁵ Requête, par. 5.

⁶ Requête, par. 4.

⁷ Requête, par. 4.

⁸ ICC-01/04-01/06-2530.

⁹ Réponse, p. 4.

¹⁰ Réponse, par. 6 et 7.

¹¹ Réponse, par. 8.

5. La norme 37 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

1. À moins que le Statut, le Règlement de procédure ou de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la Chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages.
2. La Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.

6. La Chambre d'appel fait observer que le Procureur a énoncé dans la Requête un nombre considérable de questions à son avis pertinentes pour statuer sur l'appel. Sans déterminer, à ce stade, si les questions que le Procureur entend soulever dans son mémoire sont portées à bon droit devant elle, la Chambre d'appel estime que le nombre et la complexité de ces questions potentiellement pertinentes, ainsi que le caractère extraordinaire d'une suspension d'instance, constituent des « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour et décide donc d'augmenter le nombre de pages autorisé pour le mémoire¹². Elle considère qu'il convient également, dans ces circonstances, d'augmenter le nombre de pages autorisé pour la réponse de Thomas Lubanga Dyilo au mémoire.

¹² Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé, 3 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-177-tFRA, par. 6 ; Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 4.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé /

Mme la juge Anita Ušacka
Pour le juge président

Fait le 22 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)